

RAPPORT DE JURY CAPPEI SESSION 2023

Modalité : CAPPEI par la voie des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Président du jury : M. Frédéric Bablon – IA DASEN de la Haute-Savoie
Vice-présidente du jury : Mme Nathalie Charrière, IEN, CT ASH auprès de la rectrice de l'académie de Grenoble
Direction des examens et concours de l'académie de Grenoble : Mme Laurence Giry
Dossier CAPPEI suivi par Mme Valérie Bonnoit – DEC

I. Rappel sur les textes réglementaires régissant le CAPPEI à compter de la session 2021

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) rénové fait l'objet de quatre textes réglementaires publiés au JORFn°0310 du 23 décembre 2020.

- décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie ;
- circulaire du 12-02-2021, parue au Bulletin officiel n°10 du 11 mars 2021 relative à l'Éducation inclusive, à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.
- **les annexes 6, 7 et 8 de la circulaire du 12-02-2021 BO n° 10 du 11-03-2021 concernent la VAEP.**

Il existe actuellement deux modalités de passation du CAPPEI :

- par la voie de l'examen ;
- par la voie des acquis de l'expérience professionnelle.

Ce présent rapport concerne le CAPPEI par la voie des acquis de l'expérience professionnelle pour la session 2023.

II. La VAEP : les points essentiels

1. Qui peut représenter le CAPPEI par la VAEP ?

Peuvent présenter le CAPPEI par la VAEP :

- les professeurs du premier et du second degré de l'enseignement public, titulaires ;
- les contractuels employés par contrat à durée indéterminée ;
- les maîtres contractuels, agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

2. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Peuvent prétendre à présenter le CAPPEI par la VAEP tout enseignant ayant :

- 5 années d'exercice en qualité d'enseignant ;
- dont 3 ans dans le domaine de l'enseignement adapté ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins 50% de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3. Quelles sont les étapes pour présenter le CAPPEI par la VAEP ?

La circulaire décrit une démarche en 4 temps :

Étape 1 : le candidat doit renseigner un livret 1 dit de recevabilité, adressé à la DSDEN d'exercice pour les enseignants du 1^{er} degré ou à la direction des examens et concours pour les enseignants du 2nd degré, avant les congés d'automne pour la session de l'année civile suivante.

A cette étape, l'objectif est de déterminer si la candidature est recevable au regard des critères d'ancienneté générale de service dont une partie sur un support dédié, tels que présentés ci-dessus.

Étape 2 : si le candidat est déclaré éligible, il devra constituer un dossier de validation (livret 2) au sein duquel il lui appartient de valoriser son expérience, les compétences et aptitudes professionnelles acquises en rapport avec le référentiel de compétences spécifiques de l'enseignant spécialisé.

Ce livret doit permettre au jury d'appréhender la réalité des activités, le champ d'intervention, la démarche employée pour les réaliser, les initiatives personnelles engagées, les difficultés rencontrées, leur dimension inclusive.

Le livret doit être adressé à la direction des examens et concours (DEC) avant les congés d'hiver.

Étape 3

L'entretien avec le jury est mené à partir du dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle (livret 2).

Le candidat est convoqué par la DEC pour se présenter devant le jury. Il dispose de 15 minutes pour présenter son travail en prenant appui sur le dossier que le jury aura lu préalablement. Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes.

Durant cette étape, le jury examine si les connaissances et aptitudes relatives aux pratiques professionnelles de l'éducation inclusive sont acquises puis prononce soit la validation, soit la non validation du CAPPEI à la rectrice de l'académie. Il n'existe pas de validation partielle pour cet examen.

Étape 4

Les propositions des commissions sont étudiées en séance plénière sous l'autorité de la présidente du jury. La rectrice de l'académie prononce les candidats admis au CAPPEI par la VAEP.

Les candidats préparant le CAPPEI via la VAEP sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur. Ce dernier est un pair exerçant dans un environnement professionnel comparable. Il est choisi par les corps d'inspection compétents et doit être volontaire pour exercer cette mission.

III. La VAEP dans l'académie de Grenoble

Le jury a été réuni par le président du jury en séance plénière à deux reprises :

- avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenues ;
- en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Un outil d'aide à l'évaluation, conçu à partir du référentiel de compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé, a été communiqué aux membres du jury.

Pour entendre l'ensemble des **45** candidats qui se sont présentés à cette modalité de passation du CAPPEI en 2023, **6** commissions ont été organisées, pour deux journées d'interrogation. Conformément au texte officiel, chaque commission était composée de 3 membres :

- un IEN ASH (IEN ASH départemental, IEN CT ASH) ;
- un IEN chargé de circonscription du 1^{er} degré ou un inspecteur du second degré (IA-IPR, IEN ET-EG) ;
- un enseignant spécialisé, titulaire du CAPPEI, exerçant dans un contexte professionnel similaire à celui du candidat.

IV. Les candidats, les résultats

Les candidats inscrits à l'examen et le nombre de CAPPEI réalisé pour l'académie de Grenoble :

- **71** enseignants ont adressés dans les délais requis le livret 1 à la direction des examens et concours en vue de l'étude de l'éligibilité ;
- **63** candidats ont été déclarés éligibles au regard de leur ancienneté générale des services et de la durée d'exercice sur un support dédié ;
- **18** candidats ont fait part de leur souhait de report de la présentation du CAPPEI ;
- **45** candidats se sont présentés devant le jury en avril 2023.

Ensemble des dossiers déposés à la DEC	07	26	38	73	74	Académie
Dossiers déposés à la DEC en vue de l'examen de l'éligibilité	4	12	22	17	16	71
Dossiers non éligibles	2	3	2	0	1	8
Dossiers éligibles	2	9	20	17	15	63
Candidats éligibles ayant demandé le report	1	2	7	3	5	18
Candidats ayant présenté le CAPPEI par VAEP	1	7	13	14	10	45

Typologie des lieux d'exercice des candidats à la session d'avril 2023	07	26	38	73	74	Académie
Coordonner une ULIS dans le 1 ^{er} degré		1	6	5	3	15
Coordonner une ULIS dans le 2 nd degré		1	4	2	1	8
Enseigner en EREA		3		2		5
Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé	1					1
Enseigner en SEGPA		2			4	6
Enseigner en unité d'enseignement			1	2		3
Travailler en RASED				1		1
Enseigner en IME / DIME			2	2	1	5
Référent ASH					1	1

	REUSSITE						ECHEC					
	07	26	38	73	74	Académie	07	26	38	73	74	Académie
Enseignants 1 ^{er} degré	1	1	3	6	6	17 (47,2 %)	0	2	7	6	4	19 (52,8%)
Enseignants 2 nd degré	0	1	2	2	0	5 (55,5%)	0	3	1	0	0	4 (44,5%)
Total	1	2	5	8	6	22 (48,9%)	0	5	8	6	4	23 (51,1%)

V. Les avis de commissions

Les enjeux d'un service public de l'école inclusive conduisent le jury à rechercher l'excellence des candidats que ceux-ci choisissent la voie de l'examen ou la voie des acquis de l'expérience professionnelle.

Ainsi, la passation du CAPPEI par la VAEP n'est en aucun cas une formalité. Le candidat doit pouvoir témoigner de manière concrète et professionnelle qu'il a bien acquis l'essentiel des compétences spécifiques du référentiel de l'enseignant spécialisé.

Le jury a particulièrement apprécié les candidats ayant rédigé un livret présentant des activités recouvrant 3 domaines différents, notamment ceux du référentiel :

- exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive ;
- exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire ;
- exercer une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses.

Les candidats ayant réussi le CAPPEI par la VAEP sont parvenus à montrer dans le livret d'une part, et dans le cadre de l'échange avec le jury d'autre part, qu'ils étaient en capacité :

- d'identifier les besoins des élèves en apportant des réponses pertinentes pour leur permettre l'accès aux apprentissages ;
- de travailler en collaboration avec les partenaires internes et externes dont la liaison essentielle avec les familles ;
- de construire, de formaliser des outils d'aide en direction des élèves et des autres enseignants ;
- de sécuriser et de rassurer les enseignants pour les enrôler dans la dynamique inclusive ;
- d'apporter une aide aux élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- d'être à l'initiative d'actions inclusives dans l'établissement ;
- de diffuser des ressources, des informations relatives à l'actualité et de témoigner d'une pratique experte ;
- de prendre appui sur les textes en vigueur et sur des appuis théoriques actualisés ;
- d'analyser leur pratique et de témoigner d'une prise de recul.

VI. Conseils pour les futurs candidats

Le dossier de validation doit être réalisé en prenant appui sur le référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé (annexe n°1 de la circulaire parue au BO du 10-03-2020).

En effet, pour chaque activité présentée dans le livret 2, le candidat doit identifier quelles compétences professionnelles indiquées dans le référentiel précité sont acquises et quelles sont celles qui méritent encore d'être travaillées.

Il est dommage de présenter seulement une seule ou deux activités alors que 3 sont possibles. Nous conseillons vivement aux candidats de diversifier les activités proposées (éviter de réitérer la présentation d'un temps d'enseignement par exemple). De même, le dossier gagnera en lisibilité s'il traduit une pensée organisée plutôt qu'une suite d'idées juxtaposées.

Les séances pédagogiques proposées doivent témoigner d'une maîtrise didactique et pédagogique. De même, le jury attend que le candidat puisse évoquer avec précision les besoins des élèves et l'ensemble des adaptations, aménagements, compensations qui sont proposés à ces derniers.

Un enseignant spécialisé ne travaille pas seul. L'école inclusive s'inscrit forcément dans une démarche collective. Le travail de partenariat interne et externe ne peut pas être éludé. Nous conseillons aux candidats de faire montre d'une bonne connaissance des différents partenariats possibles et d'étayer ses réponses par des exemples précis.

Un enseignant spécialisé, membre du système éducatif, doit le connaître dans sa globalité. Nous conseillons aux candidats d'assoir son discours sur une parfaite connaissance des procédures et dispositifs spécifiques.

Un enseignant spécialisé peut exercer dans différents contextes. Nous conseillons aux candidats de préparer l'entretien en s'informant sur l'ensemble des contextes de scolarisation des élèves en situation de handicap.